



RCS : ROANNE

Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00053

Numéro SIREN : 407 180 538

Nom ou dénomination : EXCO-FIDOGEST

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2016 sous le numéro de dépôt 35

TRAITE DE FUSION
REGIME SIMPLIFIE - FILIALE A 100 %
ARTICLE L 236-11 DU CODE DE COMMERCE

EXCO-FIDOGEST / EXCO PIVARD

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société EXCO-FIDOGEST,

Société par Actions Simplifiée au capital social de 1 094 220 euros,
dont le siège social est à ROANNE (Loire), 4 Place du Champ de Foire,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE sous le numéro
407 180 538,

représentée par Monsieur Frédéric VILLARS, agissant en qualité de Directeur Général de
ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du
Conseil d'Administration de la société en date du 8 janvier 2016 (Annexe 1),

**CI-APRES DENOMMEE "EXCO-FIDOGEST" OU "SOCIETE ABSORBANTE",
D'UNE PART**

La société EXCO PIVARD,

Société par Actions Simplifiée au capital social de 140 000 euros,
dont le siège social est à PARAY LE MONIAL (Saône et Loire), 43 Rue Louis Desrichard,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro
780 121 612,

représentée par Monsieur Mohamed Haithem ZAIED, agissant en qualité de Directeur
Général de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une décision
de l'associée unique de la société en date du 8 janvier 2016 (Annexe 2),

**CI-APRES DENOMMEE "EXCO PIVARD" OU "SOCIETE ABSORBEE",
D'AUTRE PART**

**IL A ETE ARRETE EN VUE DE LA PRESENTE FUSION, SOUS LE REGIME DE
L'ARTICLE L 236-11 DU CODE DE COMMERCE, DE EXCO-FIDOGEST (SOCIETE
ABSORBANTE) ET DE EXCO PIVARD (SOCIETE ABSORBEE), PAR VOIE
D'ABSORPTION DE LA SECONDE PAR LA PREMIERE, LES CONVENTIONS CI-APRES
REGLANT LES MODALITE DE LADITE FUSION.**

**PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE
CE QUI SUIT**

En accord entre les parties, les
présentes ont été reliées par le
procédé ASSEMBLACT R.C.
empêchant toute substitution ou
addition et sont seulement signées
à la dernière page.

EXPOSE

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1.1. EXCO-FIDOGEST

EXCO-FIDOGEST est une société française qui a pour objet, tel qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, l'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital est de 1 094 220 euros, divisé en 182 370 actions de 6 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 23 juin 1971.

Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, des certificats d'investissements ou autres valeurs mobilières composées.

Elle n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle détient actuellement la totalité du capital de la société EXCO PIVARD.

1.2. EXCO PIVARD

EXCO PIVARD est une société française, filiale à 100 % de la société EXCO-FIDOGEST, qui a pour objet, tel qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

Son capital est de 140 000 euros, divisé en 996 actions de 140.56 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter du 1^{er} août 1973.

Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, des certificats d'investissements ou autres valeurs mobilières composées.

Elle n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1.3. LIENS ENTRE LES SOCIETES

EXCO-FIDOGEST détient la totalité des actions composant le capital social de EXCO PIVARD.

En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

2. MOTIFS DE LA FUSION

EXCO-FIDOGEST détient 100% du capital de EXCO PIVARD, qui exerce la même activité d'expertise-comptable.

EXCO-FIDOGEST exerce son activité au sein de 7 cabinets et dispose donc d'une expérience avérée dans cette activité, ainsi que d'une structure et des moyens humains et matériels nécessaires.

La présente fusion constitue une simple opération de restructuration interne destinée à permettre un allègement des structures et consécutivement des coûts de gestion et de fonctionnement.

3. ARRETE DES COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

EXCO-FIDOGEST et EXCO PIVARD clôturent aujourd'hui leurs exercices sociaux le 31 août de chaque année.

Leurs derniers exercices sociaux ont été clos le 31 août 2015.

Les comptes annuels de EXCO PIVARD au 31 août 2015 ont servi de base à l'établissement des conditions de sa fusion simplifiée avec EXCO-FIDOGEST.

4. METHODE D'EVALUATION

Dans le cadre de l'opération de fusion simplifiée envisagée, les soussignées ont décidé d'arrêter l'évaluation des éléments d'actif de EXCO PIVARD sur la base de leur valeur nette comptable au 31 août 2015.

5. AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

TRAITE DE FUSION
REGIME SIMPLIFIE - FILIALE A 100 %
ARTICLE L 236-11 DU CODE DE COMMERCE

EXCO-FIDOGEST / EXCO PIVARD

ARTICLE 1 - APPORT - FUSION

En vue de la fusion de EXCO-FIDOGEST et EXCO PIVARD, par absorption de EXCO PIVARD par EXCO-FIDOGEST, dans les conditions prévues aux articles L 236-11 du Code de Commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, EXCO PIVARD apporte à EXCO-FIDOGEST, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2015 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette époque, sans exception,
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à son égard.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE EXCO PIVARD A TRANSMETTRE

2.1. ACTIF

L'actif de EXCO PIVARD, dont la transmission est prévue au profit de EXCO-FIDOGEST, comprend au 31 août 2015, date des comptes sociaux utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004 – Journal Officiel du 8 juin 2004 Page 10 115) et (PNG art 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014 publié au Journal Officiel du 15 octobre 2014) :

2.1.1. ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

- la clientèle avec le droit de se dire successeur de EXCO PIVARD,
- le bénéfice pour le temps restant à en courir du bail commercial des locaux situés à PARAY LE MONIAL (Saône et Loire), 43 Rue Louis Desrichard, tel que ledit bail est ci-après rapporté,
- le bénéfice et la charge de tous traités, contrats, conventions et engagements conclus par EXCO PIVARD en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,
- tous documents commerciaux, techniques et administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- et généralement tous les éléments ayant trait à l'exploitation dudit fonds.

..... 501 526.59 euros

Concessions, brevets et droits similaires

- Logiciels 1 961.91 euros

Immobilisations corporelles

- Autres immobilisations corporelles..... 105 086.67 euros

Titres immobilisés

- Parts sociales 370.44 euros

2.1.2. ACTIF CIRCULANT

- Clients et comptes rattachés 797 014.89 euros
- Autres créances..... 93 032.75 euros
- Disponibilités 142 360.25 euros
- Charges constatées d'avance..... 28 787.14 euros

TOTAL GENERAL ACTIF APORTE 1 670 140.64 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société EXCO PIVARD à la société EXCO-FIDOGEST comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en seront la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion, sans aucune exception ni réserve.

2.2. PASSIF

Le passif de EXCO PIVARD dont EXCO-FIDOGEST deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprend au 31 août 2015, date d'arrêté des comptes sociaux utilisés pour la présente opération, les dettes ci-après désignées.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 août 2015, ressort à :

2.2.1. EMPRUNTS AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT

..... 248 373.09 euros

2.2.2. DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

..... 37 441.87 euros

2.2.3. DETTES FISCALES ET SOCIALES

..... 486 334.75 euros

2.2.4. AUTRES DETTES

..... 21 721.27 euros

2.2.5. PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

..... 401 721.00 euros

TOTAL GENERAL PASSIF PRIS EN CHARGE 1 195 042.98 euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 août 2015 et le détail de ce passif sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 août 2015, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocation familiale, de prévoyance et de retraite,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

2.3. ACTIF NET APORTE

L'actif apporté s'élevant à..... 1 670 140.64 euros

et le passif pris en charge ressortant à..... 1 195 042.98 euros

L'ACTIF NET APORTE S'ELEVE A.....475 097.66 euros

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce, apporté à la société absorbante à titre de fusion, appartient à la société absorbée, partie pour l'avoir créé en date du 1^{er} août 1973 et l'avoir exploité depuis lors sans interruption, et partie pour l'avoir reçu dans le cadre de la fusion-absorption de la SOCIETE PARODIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE PAREC SAS avec effet au 31 mai 2010.

ARTICLE 4 - ENONCIATION DU BAIL

EXCO PIVARD exerce son activité dans les locaux ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier sis à PARAY LE MONIAL (Saône et Loire), 43 Rue Louis Desrichard :

- Un premier bâtiment à usage de bureaux, élevé sur sous-sol partiel, avec un rez-de-chaussée et deux étages, comportant une extension élevée sur simple rez-de-chaussée,
- Un second bâtiment à usage de bureaux, élevé sur sous-sol partiel et d'un rez-de-chaussée,
- Un bâtiment à usage d'abri pour véhicules,
- Et terrain attenant.

Lesdits locaux ont été donnés à bail à loyer à titre commercial à EXCO PIVARD par la société SCI EXPERT BUREAU PARAY, propriétaire, aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARAY LE MONIAL du 5 avril 2011.

Ledit bail a été consenti et accepté, pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 1^{er} avril 2011 pour se terminer le 31 mars 2020, ainsi que sous différentes charges, clauses et conditions et notamment sous celle ci-après littéralement rappelée :

"Article 4 - Affectation des lieux loués

"

"Le Preneur ne pourra utiliser les lieux loués qu'à usage de bureaux et de parking et pour la réalisation de son activité d'Expertise Comptable.

"

"Les lieux loués ne pourront être affectés même temporairement à un autre usage et il ne pourra y être exercé aucune autre activité que celle indiquée ci-dessus.

Le montant du loyer actuel est de 75 059 euros hors taxes et hors charges par an.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DES APPORTS

5.1. ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion et un échange des droits étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de la société absorbante, en rémunération des apports effectués par la société absorbée au titre de la présente fusion.

5.2. MALI DE FUSION

Les titres de la société EXCO PIVARD ont fait l'objet d'un apport effectué par la société EC CONSULTANTS, à la Société Absorbante, pour une valeur évaluée à 1 421 000 euros ayant donné lieu (i) à une augmentation de capital de 329 220 euros par création de 54 870 actions nouvelles de 6 euros chacune et (ii) à la comptabilisation d'une prime d'apport de 1 091 780 euros inscrite à un compte spécial au passif de son bilan.

L'actif net comptable de EXCO PIVARD apporté au 31 août 2015 ressort à 475 097.66 euros.

Au cas particulier, l'opération dégage un mali de fusion égal à la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés et la valeur comptable dans les comptes de la société absorbante, des titres de participation de la société absorbée, soit :

actif net comptable de EXCO PIVARD au 31 août 2015.....	475 097.66 euros
valeur des titres de participation EXCO PIVARD détenus par EXCO-FIDOGEST	1 421 000.00 euros
MALI DE FUSION	- 945 902.40 euros

Ce mali de fusion sera inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante.

ARTICLE 6 - PROPRIETE - JOUISSANCE

EXCO-FIDOGEST sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, EXCO PIVARD continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} août 2015 par EXCO PIVARD seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à EXCO-FIDOGEST, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise de biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} septembre 2015.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 août 2015 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports), aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 août 2015 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, objet des présentes), aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 août 2015 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Conformément aux dispositions d'ordre public de l'article L 145-16 alinéa 2 du Code de commerce, la société EXCO-FIDOGEST sera purement et simplement substituée à la société EXCO PIVARD dans tous les droits et obligations résultant du bail commercial précité portant sur les locaux situés à PARAY LE MONIAL (Saône et Loire), 43 Rue Louis Desrichard.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

7.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

a. La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

b. Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, tous les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de EXCO PIVARD.

c. La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

d. La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport fusion.

e. La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apports, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

f. La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur, le cas échéant, les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

g. La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

h. Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société absorbée, se poursuivront avec la société absorbante.

7.2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

a. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

b. Le représentant de la société absorbée s'oblige, es qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de EXCO-FIDOGEST, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

c. Le représentant de la société absorbée, es qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tout titres et documents de toute nature s'y rapportant.

d. Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée. Notamment, il déclare avoir informé (i) la BNP PARIBAS, et (ii) la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST de l'opération de fusion simplifiée envisagée, en sollicitant la renonciation, par lesdits établissements, au bénéfice des clauses de déchéance du terme et/ou d'exigibilité anticipée figurant dans les différents contrats de prêts en cours avec la société absorbée.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS GENERALES

8.1. DECLARATIONS GENERALES CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBEE

Le représentant de la société absorbée déclare :

sur la société absorbée elle-même :

- qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de MACON (**Annexe 3**),
- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion,

sur les biens apportés :

- que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut,
- que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation,
- que les éléments d'actif apportés, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, ou gage quelconque, ainsi qu'il résulte de l'état des privilèges et inscriptions délivré par le Tribunal de Commerce de MACON annexé aux présentes (**Annexe 4**), et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation,

8.2. DECLARATION DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Frédéric VILLARS, es qualités, déclare parfaitement connaître les biens de la société absorbée transmis, en sa qualité de Directeur général de l'associée unique de ladite société.

ARTICLE 9 - CONDITION SUSPENSIVE

Les conventions qui font l'objet du présent traité sont stipulées sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion, dans les conditions déterminées au présent traité et celles prévues par les dispositions du Code de Commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Il est rappelé que du fait et comme conséquence de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée se trouvera donc dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

La dissolution de la société absorbée du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ladite société.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FISCALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement le 1^{er} septembre 2015. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de EXCO PIVARD, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 août 2015 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

Les représentants de EXCO PIVARD, société absorbée et de EXCO-FIDOGEST, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société EXCO-FIDOGEST, société absorbante, s'engage à respecter les prescriptions prévues par ce régime. Elle s'engage ainsi :

- à reprendre à son passif (article 210 A 3 a CGI) :
 - d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;
 - d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 % , de 15 % , de 18 % , de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39.
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A 3 b CGI)

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A 3 c. CGI)
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les conditions prévues par ce texte. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A 3 d CGI).
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle s'engage à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A 3 e CGI).

Il est notamment observé les points particuliers suivants :

- a. La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2015 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, EXCO-FIDOGEST, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b. La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez EXCO PIVARD, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- c. La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société apporteuse ; cet engagement sera joint à la déclaration des résultats de l'exercice de fusion.

11.2. DEFICIT DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée ne dispose d'aucun déficit, ainsi qu'il résulte de l'imprimé numéro 2058-B de la liasse fiscale établie au titre de l'exercice social clos le 31 août 2015.

11.3. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

11.4. ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

11.5. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

b. Le cédant et le bénéficiaire de la transmission d'universalité devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables » (Inst. 20 mars 2006, 3 A-6-06).

c. Dans le cas de la présente fusion, la société absorbée transférera à la société absorbante le crédit de TVA dont elle dispose à la date où elle cessera juridiquement d'exister, la société absorbante sera ainsi considérée comme subrogée entièrement aux droits et obligations de la société absorbée (D. adm. 3 D-1411 n° 73).

ARTICLE 12 - FORMALITES

a. La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

b. La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c. La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers, la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE 13 - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à EXCO-FIDOGEST, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de EXCO PIVARD, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par EXCO PIVARD à EXCO-FIDOGEST.

ARTICLE 15 - FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront acquittés par la société absorbante, ainsi que Monsieur Frédéric VILLARS, es qualités, l'y oblige expressément.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties soussignées font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne en son siège social.

ARTICLE 17 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres qu'il appartiendra.

 Mot nul

Fait à ROANNE
le 21/11/2016

en cinq exemplaires dont deux seront déposés, à titre de projet, aux greffes des Tribunaux de Commerce de ROANNE au nom de EXCO-FIDOGEST et de MACON au nom de EXCO PIVARD.

Pour la société EXCO-FIDOGEST
Frédéric VILLARS



Pour la société EXCO PIVARD
Mohamed Haitem ZAIED



TRAITE DE FUSION
REGIME SIMPLIFIE - FILIALE A 100 %
ARTICLE L 236-11 DU CODE DE COMMERCE

EXCO-FIDOGEST / EXCO PIVARD

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 -** Délibération du Conseil d'Administration de la société EXCO-FIDOGEST en date du 8 janvier 2016
- ANNEXE 2 -** Décision de l'associée unique de la société EXCO PIVARD en date du 8 janvier 2016
- ANNEXE 3 -** Certificat en matière de procédures collectives à jour au 4 janvier 2016
- ANNEXE 4 -** Etat des privilèges et inscriptions

ANNEXE 1

EXCO-FIDOGEST

Société par actions simplifiée au capital de 1 094 220 euros
Siège social : 4 Place du Champ de Foire - 42300 ROANNE
407 180 538 RCS ROANNE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 JANVIER 2016

L'an deux mil seize,
Le huit janvier à 8 heures,

Les membres du Conseil d'Administration de la société EXCO-FIDOGEST se sont réunis au siège social, sur convocation du Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Monsieur Jean-Michel LANNES,
- Monsieur Sylvie MIVIERE,
- Monsieur Frédéric VILLARS,
- Monsieur François-Régis VIGNON,
- Monsieur Hervé de la TOUR,
- La société EC CONSULTANTS, représentée par Madame Sylvie MIVIERE

Le Conseil d'Administration, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Monsieur Yves LANCRY, membre du Comité d'entreprise, est absent et excusé.

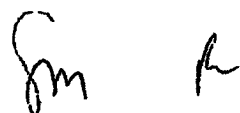
En l'absence de Monsieur Jean-Michel LANNES, le Conseil d'Administration est Présidé par Madame Sylvie MIVIERE.

La Présidente de séance donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil d'Administration adopte ce procès-verbal.

La Présidente rappelle que le Conseil d'Administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société EXCO PIVARD par notre Société,
- Délégation de pouvoirs au Président et/ou à l'un des Directeur Généraux à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Autorisation donnée au Président et/ou à l'un des Directeur Généraux de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Questions diverses.



EXAMEN DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIETE EXCO PIVARD

La Présidente expose au Conseil d'Administration les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société EXCO PIVARD par la société EXCO-FIDOGEST et l'intérêt de l'opération :

Elle précise que la société EXCO-FIDOGEST détient la totalité des actions de la société EXCO PIVARD, qui exerce la même activité d'expertise-comptable.

Elle rappelle que la société EXCO-FIDOGEST exerce son activité au sein de 7 cabinets et dispose donc d'une expérience avérée dans cette activité, ainsi que d'une structure et des moyens humains et matériels nécessaires.

La Présidente conclut que dans ce contexte, la fusion envisagée constitue une simple opération de restructuration interne destinée à permettre un allègement des structures et consécutivement des coûts de gestion et de fonctionnement.

Puis elle fait le point des négociations en cours et donne lecture au Conseil d'Administration du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Aux termes de ce projet, tous les éléments d'actif et de passif de la société EXCO PIVARD ont été évalués sur la base de leur valeur nette comptable au 31 août 2015.

Il en ressort que le montant des actifs apportés a été arrêté à 1 670 140.64 euros et qu'après déduction du passif pris en charge pour un montant de 1 195 042.98 euros, la valeur nette des apports s'élève à 475 097.66 euros.

La Présidente précise ensuite que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aurait lieu ni à approbation de la fusion par décision de la collectivité des associés des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10.

Toutefois, l'article 21 des statuts sociaux réservant aux associés délibérant collectivement les décisions relatives aux « opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission », une assemblée générale des associés sera appelée à statuer sur l'opération envisagée.

La collectivité des associés de notre Société, associée unique de la société EXCO PIVARD, décidera seule la réalisation de la fusion et la société EXCO PIVARD sera dissoute et liquidée du seul fait de cette décision.

La Présidente précise ensuite que, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, toutes les opérations traitées par la société EXCO PIVARD entre le 1^{er} septembre 2015 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société EXCO-FIDOGEST.

Sous la même condition, la société EXCO PIVARD serait dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la société EXCO-FIDOGEST, dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

Puis elle offre la parole aux membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société EXCO PIVARD par la société EXCO-FIDOGEST, ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

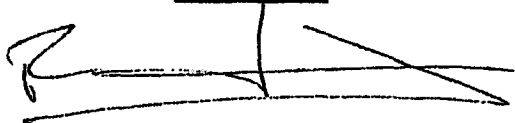
Il confère tous pouvoirs à son Président et à Monsieur Frédéric VILLARS, l'un des Directeurs Généraux de la société, agissant ensemble ou séparément, à l'effet :

- de signer ledit projet de fusion,
- de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

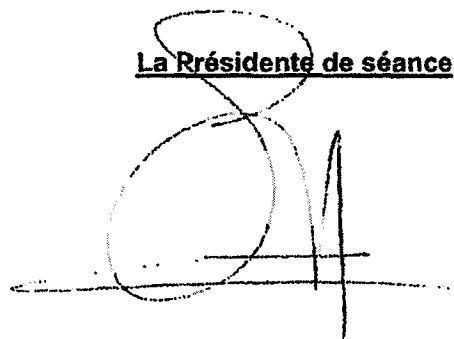
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et un membre du Conseil d'Administration au moins.

Un membre



La Présidente de séance



ANNEXE 2

EXCO PIVARD

Société par Actions Simplifiée au capital de 140 000 euros
Siège social : 43 Rue Louis Desrichard - 71600 PARAY LE MONIAL
780 121 612 RCS ROANNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 8 JANVIER 2016

L'an deux mil seize,
Le huit janvier 2016, à 8 h 30,
Au siège de la société EXCO-FIDOGEST, 4 Place du Champ de Foire - 42300 ROANNE,

La société EXCO-FIDOGEST, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 094 220 euros, dont le siège social est 4 Place du Champ de Foire, 42300 ROANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 407 180 538, représentée aux présentes par Monsieur Frédéric VILLARS, l'un de ses Directeurs Généraux,

propriétaire de la totalité des 996 actions de 140.56 euros composant le capital social de la société EXCO PIVARD,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Mohamed Haithem ZAIED, Directeur Général de la société,

A pris les décisions suivantes relatives à un projet de fusion simplifiée par absorption de la Société par la société EXCO-FIDOGEST.

- La société EXCO-FIDOGEST détient la totalité des actions de la société EXCO PIVARD et exerce la même activité d'expertise-comptable.
- La société EXCO-FIDOGEST exerce son activité au sein de 7 cabinets et dispose donc d'une expérience avérée dans cette activité, ainsi que d'une structure et des moyens humains et matériels nécessaires.
- Dans ce contexte, la société EXCO-FIDOGEST envisage d'absorber la société EXCO PIVARD dans les conditions prévues aux articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce. La fusion envisagée constituerait une simple opération de restructuration interne destinée à permettre un allègement des structures et consécutivement des coûts de gestion et de fonctionnement.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, prenant en compte les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société EXCO PIVARD par la société EXCO-FIDOGEST et l'intérêt de l'opération pour la société EXCO PIVARD, et après avoir constaté que la société EXCO-FIDOGEST détient la totalité des actions de la société EXCO PIVARD, approuve les modalités de l'opération telles qu'elles sont définies dans le projet de traité de fusion mis au point avec la société EXCO-FIDOGEST.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aurait lieu ni à approbation de la fusion par décision de la collectivité des associés des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10.

Toutefois, l'article 21 des statuts de la société EXCO-FIDOGEST réservant aux associés délibérant collectivement les décisions relatives aux « opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission », une assemblée générale des associés de ladite société sera appelée à statuer sur l'opération envisagée.

La collectivité des associés de la société EXCO-FIDOGEST, associée unique de la société EXCO PIVARD, décidera seule la réalisation de la fusion et la société EXCO PIVARD sera dissoute et liquidée du seul fait de cette décision.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, autorisant la fusion envisagée par absorption par la société EXCO-FIDOGEST, confère tous pouvoirs à son Président, et à Monsieur Mohamed Haithem ZAIED, l'un de ses Directeurs Généraux, agissant ensemble ou séparément, à l'effet :

- de signer ledit projet de fusion,
- d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée unique.

L'associée unique



ANNEXE 3

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

EXCO PIVARD

780 121 612 R.C.S. MACON

Adresse : 43 R LOUIS DESRICHARD 71600 PARAY-LE-MONIAL

Activité (code NAF): Activités comptables

Le Greffier du Tribunal de Commerce de MACON certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le

Ces informations sont à jour à la date du 04/01/2016

ANNEXE 4

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS**CABINET PIVARD**

780 121 612

R.C.S. MACON

Adresse : 32 R DESRICHARD 71600 PARAY-LE-MONIAL

Greffé du Tribunal de Commerce de MACON

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	21/12/2015	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	21/12/2015	-
Protêts	Néant	21/12/2015	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	04/01/2016	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	21/12/2015	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	21/12/2015	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	21/12/2015	-
Déclarations de créances	Néant	21/12/2015	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	21/12/2015	-
Publicité de contrats de location	Néant	21/12/2015	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	21/12/2015	-

Gage des stocks	Néant	04/01/2016	-
Warrants	Néant	04/01/2016	-
Prêts et délais	Néant	21/12/2015	-
Biens inaliénables	Néant	21/12/2015	-

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS**CABINET PIVARD**

780 121 612

R.C.S. MACON

Adresse : 32 R. Louis Desrichard 71600 PARAY-LE-MONIAL

Greffe du Tribunal de Commerce de MACON

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	21/12/2015	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	21/12/2015	-
Protêts	Néant	21/12/2015	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	04/01/2016	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	21/12/2015	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	21/12/2015	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	21/12/2015	-
Déclarations de créances	Néant	21/12/2015	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	21/12/2015	-
Publicité de contrats de location	Néant	21/12/2015	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	21/12/2015	-

Gage des stocks	Néant	04/01/2016	-
Warrants	Néant	04/01/2016	-
Prêts et délais	Néant	21/12/2015	-
Biens inaliénables	Néant	21/12/2015	-